

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°352/2017/DDT DU 06 SEP. 2017
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion
de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales
en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2017-2019

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-1 à L411-2, L430-1, L433-4, L434-4, et R411-1 à R411-14,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2016-2019 (arrêté publié le 13 octobre 2016),
- VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°353/2017/DDT fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation de grands cormorans pour la période 2017-2018,
- VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,
- VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,
- VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),
- VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran dans sa séance du 7 juillet 2017,
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 22 août 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'ombre commun sur les cours d'eau de la Moselle en aval et, en amont d'Épinal, sur la Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le brochet sur le Vair, la Vraine, la Moselle, la Meurthe, la Meuse, le Madon, le Durbion, le canal de l'Est, la Saône, l'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les salmonidés, sur les cours d'eau le Coney, la Vologne, la Mortagne, le Rabodeau, la Plaine, la Fave, le Petit Vair, la Semouse, l'Augronne, la Combeauté,
- le saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'introduction dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 (bassin Moselle Sarre) en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,

Site 1

- la Moselle : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la Courbe à Le Thillot,
- le Durbion : de sa confluence à Châtel sur Moselle jusqu'au pont de Girecourt sur Durbion,
- l'Avière : de sa confluence avec la Moselle à Châtel sur Moselle jusqu'au réservoir de Bouzey, ainsi que sur l'étang de l'Abbaye.

Site 2

- la Moselotte : de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la Gare à Saulxures-sur-Moselotte.

Site 3

- la Meurthe : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont du Centre à Fraize,
- le Rabodeau : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD49 à Moussey,
- la Plaine : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD183 à Allarmont,
- la Fave : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de Frapelle (RN420).

Site 4

- le Vair : sur tout son cours vosgien,
- la Vraine : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD17 à Domjulien,
- le Petit Vair : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD68 à Vittel.

Site 5

- le Coney : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont de la RD44 aux Forges d'Uzemain.

Site 6

- le Madon : sur tout son cours vosgien.

Site 7

- la Meuse, le Mouzon et la Saônelle : sur leurs parcours vosgiens.

Site 8

- la Saône : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont du centre de Darney.

Site 9

- la Vologne : de sa confluence avec la Moselle jusqu'à la cascade du lac de Retournemer (hors grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer),
- le Neuné : de sa confluence avec la Vologne jusqu'au pont de la RD86 à l'amont de Corcieux.

Site 10

- la Mortagne : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la RD70 à Autrey.

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts déclarés depuis le début de l'année 2017 dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang,

CONSIDÉRANT que la régulation par le tir est un moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDÉRANT que la loi reconnaît la protection du patrimoine piscicole comme un enjeu d'intérêt général ; en particulier elle consacre le rôle primordial :

- de la pêche de loisir, comme activité à caractère social et économique, dans la gestion équilibrée des ressources piscicoles ;
- des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, comme organisations à caractère d'établissement d'utilité publique, dans la mise en valeur et dans la surveillance du domaine piscicole départemental, notamment en élaborant les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – Dispositions relatives aux opérations expérimentales de régulation de grand cormoran sur des sites en eau libre

Article 1

Le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits annuellement à ce titre sur le département des Vosges pour la période 2017-2019 est fixé à :

- 650 oiseaux, dont 50 oiseaux en réserve, par saison annuelle,
- 1 300 oiseaux, dont 100 oiseaux en réserve, sur l'ensemble de la période biennale 2017-2019.

La possibilité d'utiliser cette réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FVPPMA) auprès de la direction départementale des territoires (DDT) qui recueillera l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran avant de rendre sa décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand 600 oiseaux auront été abattus dans le département durant la saison annuelle en cours.

Article 2

Les sites d'intervention en eau libre du département des Vosges sur lesquels les opérations expérimentales de régulation de grands cormorans sont autorisées sont les suivants :
(le linéaire de cours d'eau correspondant couvre moins de 20 % du linéaire total départemental)

Site 11

- la Combeauté : de la limite départementale 70/88 jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Méreille,
- l'Augronne : de la limite départementale 70/88 jusqu'à la partie couverte de l'Augronne à Plombières les Bains,
- la Semouse : de la limite départementale 70/88, au Clerjus, jusqu'à la retenue des forges de Semouse (commune de Bellefontaine).

Article 3

Les tirs de régulation peuvent être réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Ils sont réalisés par les agents assermentés et les tireurs agréés désignés dans l'arrêté préfectoral n°353/2017/DDT susvisé fixant la liste des personnes autorisées pour la période 2017-2018.

TITRE II – Dispositions relatives aux opérations conduites sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques

Article 4

Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre pour la période 2017-2019 sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **50 oiseaux** par saison annuelle, soit un total de **100 oiseaux** sur l'ensemble de la période biennale 2017-2019.

Article 5

Les secteurs géographiques sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées concernent les piscicultures en étang définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé et les eaux libres périphériques.

Sont considérées comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L431-6 du code de l'environnement,
- les plans d'eau visés aux articles L431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives.

Article 6

Les demandes de destruction seront formulées au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes auprès de la DDT par les exploitants de piscicultures en étang selon le modèle joint en **annexe n°1** au présent arrêté.

Article 7

Les demandeurs ne pourront intervenir qu'à réception de leur autorisation individuelle dûment validée par l'administration. Les tireurs seront porteurs d'une copie de cette autorisation qui sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Chaque bénéficiaire devra en outre respecter l'ensemble des dispositions communes visées au titre III du présent arrêté.

Article 8

Si des opérations tardives de vidange d'étang ou d'alevinage interviennent après la fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation de tirs sur les piscicultures en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations

sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau devront alors être évités et les exploitants concernés devront s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Les demandes de prolongation doivent être adressées à la DDT avant le 1^{er} février de la saison annuelle en cours.

TITRE III – Dispositions communes

Article 9

Les tirs peuvent être effectués au cours de chaque saison annuelle en cours (année N/année N+1) dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année N et le dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Si le quota de la saison annuelle en cours n'est pas atteint à la fin de cette période (fin février de l'année N+1), une période complémentaire de tirs pourra être mise en œuvre à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année N+1 jusqu'à la date de démarrage de la saison annuelle suivante. Celle-ci sera fixée par un arrêté préfectoral (année N+1) qui modifiera le cas échéant les dispositions du présent arrêté en fonction des évolutions de la situation du grand cormoran dans le département des Vosges.

Article 10

L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

Article 11

Chaque tireur doit avant toute intervention avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire du terrain. Il doit respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être impérativement porteur de son permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours ainsi que de son autorisation préfectorale et des vignettes fournies par la FVPPMA. Il est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

L'usage des formes entièrement artificielles imitant le cormoran est autorisé.

Article 12

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil (cf. le tableau en **annexe n°3**).

Article 13

Les tirs de régulation sont **suspendus** les jours de comptage des cormorans et autres oiseaux d'eau réalisés dans le cadre de Wetlands International par les associations de protection de la nature, ainsi que les deux jours précédents, sur les sites définis ci-dessous (**annexe n°4**) :

- la Moselle : du pont de la Vierge à Épinal au pont de Châtel sur Moselle,
- étang de Vannes,
- étang de la Puthière,
- sablière d'Épinal,
- étang Cracco,
- étang de Vincey,
- étang de Portieux,

- étang d'Essegney,
- bassin Inotera,
- lac de Celles sur Plaine.

Les dates de comptage et de non tir sur les sites définis ci-dessus seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans par la FVPPMA.

En annexe n°4 figurent les cartes représentant les plans d'eau où les tirs sont suspendus en période de comptage.

Article 14

Dès destruction d'un oiseau, qu'il tombe à l'eau ou au sol, le tireur devra immédiatement coller la vignette fournie par la FVPPMA dans le cadre réservé à cet effet sur le compte-rendu de tir prévu à l'**annexe n°2** du présent arrêté.

L'animal abattu sera enterré ou incinéré sauf dérogation spécifique accordée par l'administration. Le compte-rendu de tir tient lieu d'autorisation de transport de l'animal.

Chaque tireur devra, dans les **48 heures** suivant la destruction d'un cormoran, en informer l'agent de développement de la FVPPMA (arnaud.rolin@peche88.fr / 06.32.63.84.31 ou fede.peche.vosges@wanadoo.fr / 03.29.31.18.89) à charge pour celui-ci de lui attribuer le numéro de tir correspondant à l'animal abattu.

Le compte rendu de tir dûment complété devra être adressé à la FVPPMA, 31 rue de l'Estrey, 88440 NOMEXY **avant le 10 mars de la saison annuelle en cours**. Pour les piscicultures ayant bénéficié d'une prolongation de la période de tir conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, le compte-rendu de tir est à adresser **avant le 10 mai de la saison annuelle en cours**.

Les comptes-rendus retournés par les tireurs seront conservés par la FVPPMA qui tiendra un tableau de bord des animaux tués.

La FVPPMA adressera un compte rendu mensuel le 10 de chaque mois aux membres du comité départemental de suivi du grand cormoran.

Un compte rendu global des opérations assorti de l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran sera adressé par le préfet à la direction de l'eau et de la biodiversité (ministère de l'écologie) au plus tard pour le **30 mai de la saison annuelle en cours**.

Lorsque l'oiseau abattu porte une bague ornithologique, le tireur doit la remettre à la FVPPMA qui est chargée de la conserver, de communiquer l'information au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du muséum national d'histoire naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS (crbpo@mnhn.fr / 01.40.79.30.78), et de tenir la bague ornithologique à la disposition du CRBPO.

En cas de **non-respect des conditions de suivi** des opérations telles que précisées ci-avant, **les dérogations accordées** (autorisant les opérations de destruction de grands cormorans) dans le cadre du présent arrêté **pourront être révoquées**.

Article 15

Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment. La FVPPMA est chargée de l'organisation des opérations de tirs et leur suivi scientifique.

TITRE IV – Dispositions particulières

Article 16

Afin de préserver les populations d'Ombre commun de la rivière Moselle du Pont Patch à Épinal jusqu'à la chute de Saulx à Rupt-sur-Moselle et sur la Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la gare à Saulxures-sur-Moselotte, des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans pourront être autorisées dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 sus-visé sur la période comprise entre le dernier jour du mois de février et le deuxième samedi de mars correspondant à l'ouverture de la pêche à la ligne en 1ère catégorie piscicole.

Article 17

Les tirs de régulation autorisés dans le cadre du présent arrêté sont **suspendus** durant les périodes où l'exercice de la chasse est suspendue par arrêté préfectoral sur le département des Vosges en raison de vagues de froid en vue de préserver les espèces les plus vulnérables.

Article 18

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'AFB, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **06 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE n°1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES VOSGES
Service de l'environnement et des risques
03 29 69 13 52

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
DE TIR DU GRAND CORMORAN

NOM Prénom :

Adresse :
.....
.....

Téléphone :

Adresse de messagerie électronique :

demande, pour les personnes suivantes, l'autorisation de tirer le grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang désignées au verso :

.....
.....
.....
.....

et m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'administration fixés dans l'arrêté préfectoral n°352/2017/DDT :

A..... Le

Signature :

(Renseigner obligatoirement le verso de cette demande et l'adresser avec un plan de situation du ou des étangs concernés à la DDT – Service de l'environnement et des risques – 22 à 26 avenue Dutac – 88 026 EPINAL Cedex)

**ÉTANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
CONCERNE PAR LA DEMANDE**

Nom de l'étang :

Commune de situation (joindre un plan de situation de l'étang concerné) :.....
Surface :
.....

Numéro et date de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pisciculture :

* Description des dégâts constatés sur les trois années précédentes :

.....
.....
.....
.....

**CADRE RÉSERVE
A L'ADMINISTRATION**

Avis et observations de l'agence française pour la biodiversité :

.....
.....

Avis de la direction départementale des territoires

DÉCISION FAVORABLE : le nombre de vignettes accordées pour l'hivernage 2017/2018 est fixé àvignettes à solliciter auprès de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

(Destruction autorisée selon le respect des modalités, notamment les déclarations de tirs, figurant dans l'arrêté n°352/2017/DDT, joint en annexe de la présente autorisation)

DÉCISION DÉFAVORABLE :

À Épinal, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

* à renseigner obligatoirement

Compte-rendu de tir
effectué dans le cadre de la régulation du grand cormoran

Nom du tireur :

Date du tir :

Heure du tir :

Lieu de tir

Commune :

Rivière :

Lieu-dit :

Coller sur cet emplacement la vignette fournie par la
fédération des Vosges pour la pêche et la protection
du milieu aquatique

Destination finale de l'animal :

Enterré sur place ou incinéré

Tombé à la rivière

Fiche à retourner à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique

31 rue de l'Estrey 88440 NOMEXY – **Au plus tard le 10 mars de la saison annuelle en cours**

(au plus tard le 10 mai de la saison annuelle en cours

pour les piscicultures ayant bénéficié d'une autorisation de prolongation de tir)

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2016/2017

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

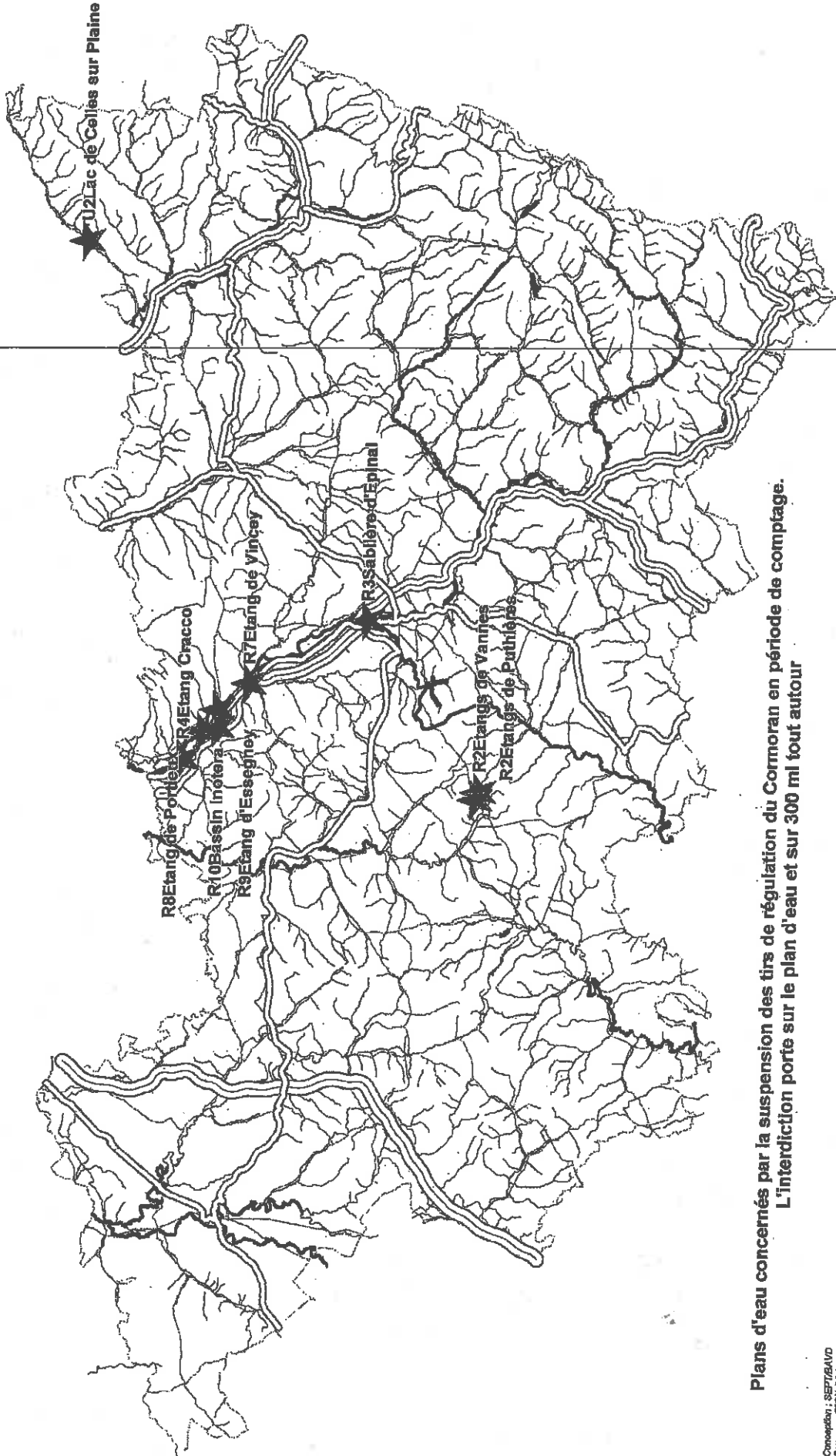
Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2016			juillet 2016			août 2016			septembre 2016			octobre 2016		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 M	05h38	21h26	1 V	05h38	21h37	1 L	06h10	21h09	1 J	06h52	20h14	1 S	07h33	19h12
2 J	05h37	21h27	2 S	05h38	21h37	2 M	06h11	21h08	2 V	06h53	20h12	2 D	07h35	19h10
3 V	05h36	21h28	3 D	05h39	21h37	3 M	06h12	21h06	3 S	06h55	20h10	3 L	07h36	19h08
4 S	05h36	21h29	4 L	05h40	21h36	4 J	06h14	21h05	4 D	06h56	20h08	4 M	07h38	19h06
5 D	05h35	21h30	5 M	05h40	21h36	5 V	06h15	21h03	5 L	06h57	20h06	5 M	07h39	19h04
6 L	05h35	21h30	6 M	05h41	21h35	6 S	06h16	21h02	6 M	06h59	20h04	6 J	07h40	19h02
7 M	05h34	21h31	7 J	05h42	21h35	7 D	06h18	21h00	7 M	07h00	20h02	7 V	07h42	19h00
8 M	05h34	21h32	8 V	05h43	21h34	8 L	06h19	20h59	8 J	07h01	20h00	8 S	07h43	18h58
9 J	05h34	21h33	9 S	05h44	21h34	9 M	06h20	20h57	9 V	07h03	19h58	9 D	07h45	18h56
10 V	05h34	21h33	10 D	05h45	21h33	10 M	06h22	20h55	10 S	07h04	19h56	10 L	07h46	18h54
11 S	05h33	21h34	11 L	05h46	21h32	11 J	06h23	20h54	11 D	07h06	19h54	11 M	07h48	18h52
12 D	05h33	21h34	12 M	05h46	21h32	12 V	06h24	20h52	12 L	07h07	19h52	12 M	07h49	18h50
13 L	05h33	21h35	13 M	05h47	21h31	13 S	06h26	20h50	13 M	07h08	19h50	13 J	07h51	18h48
14 M	05h33	21h35	14 J	05h48	21h30	14 D	06h27	20h49	14 M	07h10	19h48	14 V	07h52	18h46
15 M	05h33	21h36	15 V	05h49	21h29	15 L	06h28	20h47	15 J	07h11	19h46	15 S	07h54	18h44
16 J	05h33	21h36	16 S	05h51	21h28	16 M	06h30	20h45	16 V	07h12	19h43	16 D	07h55	18h42
17 V	05h33	21h37	17 D	05h52	21h28	17 M	06h31	20h43	17 S	07h14	19h41	17 L	07h57	18h41
18 S	05h33	21h37	18 L	05h53	21h27	18 J	06h33	20h41	18 D	07h15	19h39	18 M	07h58	18h39
19 D	05h33	21h37	19 M	05h54	21h26	19 V	06h34	20h40	19 L	07h17	19h37	19 M	08h00	18h37
20 L	05h33	21h38	20 M	05h55	21h25	20 S	06h35	20h38	20 M	07h18	19h35	20 J	08h01	18h35
21 M	05h33	21h38	21 J	05h56	21h23	21 D	06h37	20h36	21 M	07h19	19h33	21 V	08h03	18h33
22 M	05h34	21h38	22 V	05h57	21h22	22 L	06h38	20h34	22 J	07h21	19h31	22 S	08h04	18h31
23 J	05h34	21h38	23 S	05h58	21h21	23 M	06h39	20h32	23 V	07h22	19h29	23 D	08h06	18h30
24 V	05h34	21h38	24 D	06h00	21h20	24 M	06h41	20h30	24 S	07h23	19h27	24 L	08h07	18h28
25 S	05h35	21h38	25 L	06h01	21h19	25 J	06h42	20h28	25 D	07h25	19h25	25 M	08h09	18h26
26 D	05h35	21h38	26 M	06h02	21h18	26 V	06h44	20h26	26 L	07h26	19h23	26 M	08h10	18h24
27 L	05h35	21h38	27 M	06h03	21h16	27 S	06h45	20h24	27 M	07h28	19h21	27 J	08h12	18h23
28 M	05h36	21h38	28 J	06h05	21h15	28 D	06h46	20h22	28 M	07h29	19h18	28 V	08h13	18h21
29 M	05h36	21h38	29 V	06h06	21h14	29 L	06h48	20h20	29 J	07h30	19h16	29 S	08h15	18h19
30 J	05h37	21h38	30 S	06h07	21h12	30 M	06h49	20h18	30 V	07h32	19h14	passage en heure d'hiver		
			31 D	06h08	21h11	31 M	06h50	20h16				30 D	07h16	17h18
												31 L	07h18	17h16

novembre 2016			décembre 2016			janvier 2017			février 2017		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 M	07h19	17h14	1 J	08h03	16h42	1 D	08h24	16h51	1 M	08h02	17h33
2 M	07h21	17h13	2 V	08h05	16h42	2 L	08h24	16h52	2 J	08h00	17h35
3 J	07h23	17h11	3 S	08h06	16h41	3 M	08h24	16h53	3 V	07h59	17h37
4 V	07h24	17h10	4 D	08h07	16h41	4 M	08h24	16h54	4 S	07h58	17h38
5 S	07h26	17h08	5 L	08h08	16h41	5 J	08h24	16h55	5 D	07h56	17h40
6 D	07h27	17h07	6 M	08h09	16h40	6 V	08h24	16h56	6 L	07h55	17h41
7 L	07h29	17h05	7 M	08h10	16h40	7 S	08h23	16h57	7 M	07h53	17h43
8 M	07h30	17h04	8 J	08h11	16h40	8 D	08h23	16h58	8 M	07h52	17h45
9 M	07h32	17h03	9 V	08h12	16h40	9 L	08h22	17h00	9 J	07h50	17h46
10 J	07h33	17h01	10 S	08h13	16h40	10 M	08h22	17h01	10 V	07h49	17h48
11 V	07h35	17h00	11 D	08h14	16h40	11 M	08h22	17h02	11 S	07h47	17h50
12 S	07h36	16h59	12 L	08h15	16h40	12 J	08h21	17h03	12 D	07h45	17h51
13 D	07h38	16h58	13 M	08h16	16h40	13 V	08h20	17h05	13 L	07h44	17h53
14 L	07h39	16h56	14 M	08h17	16h40	14 S	08h20	17h06	14 M	07h42	17h54
15 M	07h41	16h55	15 J	08h18	16h40	15 D	08h19	17h08	15 M	07h40	17h56
16 M	07h43	16h54	16 V	08h18	16h40	16 L	08h18	17h09	16 J	07h39	17h58
17 J	07h44	16h53	17 S	08h19	16h41	17 M	08h18	17h10	17 V	07h37	17h59
18 V	07h45	16h52	18 D	08h20	16h41	18 M	08h17	17h12	18 S	07h35	18h01
19 S	07h47	16h51	19 L	08h20	16h41	19 J	08h16	17h13	19 D	07h33	18h02
20 D	07h48	16h50	20 M	08h21	16h42	20 V	08h15	17h15	20 L	07h32	18h04
21 L	07h50	16h49	21 M	08h22	16h42	21 S	08h14	17h16	21 M	07h30	18h06
22 M	07h51	16h48	22 J	08h22	16h43	22 D	08h13	17h18	22 M	07h28	18h07
23 M	07h53	16h47	23 V	08h22	16h43	23 L	08h12	17h19	23 J	07h26	18h09
24 J	07h54	16h46	24 S	08h23	16h44	24 M	08h11	17h21	24 V	07h24	18h10
25 V	07h56	16h46	25 D	08h23	16h45	25 M	08h10	17h22	25 S	07h22	18h12
26 S	07h57	16h45	26 L	08h23	16h46	26 J	08h09	17h24	26 D	07h20	18h13
27 D	07h58	16h44	27 M	08h24	16h46	27 V	08h08	17h26	27 L	07h19	18h15
28 L	08h00	16h44	28 M	08h24	16h47	28 S	08h07	17h27	28 M	07h17	18h16
29 M	08h01	16h43	29 J	08h24	16h48	29 D	08h06	17h29			
30 M	08h02	16h43	30 V	08h24	16h49	30 L	08h04	17h30			
			31 S	08h24	16h50	31 M	08h03	17h32			

COMPTAGE CORMORAN



Plans d'eau concernés par la suspension des tirs de régulation du Cormoran en période de comptage.
 L'interdiction porte sur le plan d'eau et sur 300 m tout autour



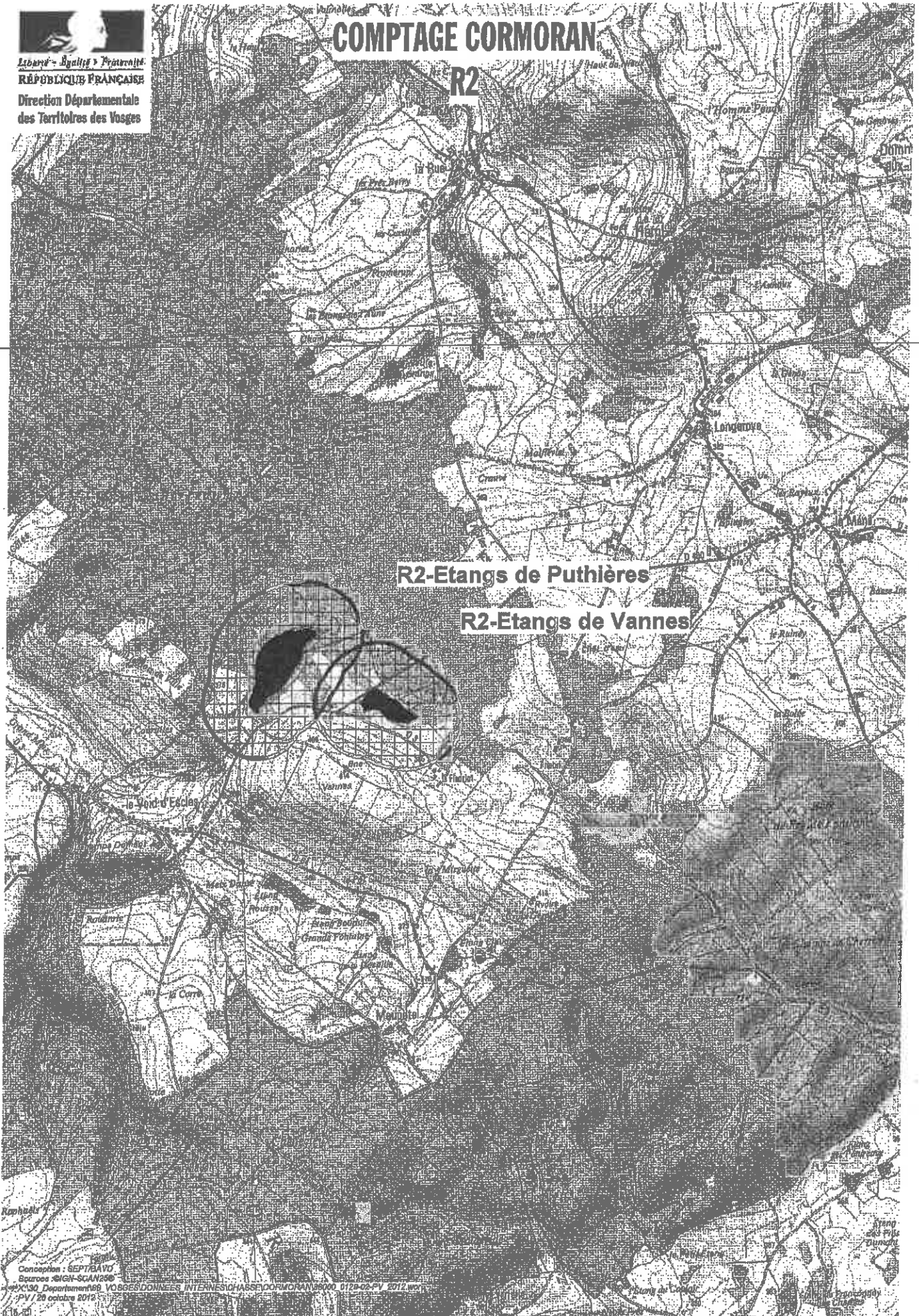
Liberté - Egalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R2

R2-Etangs de Puthières

R2-Etangs de Vannes



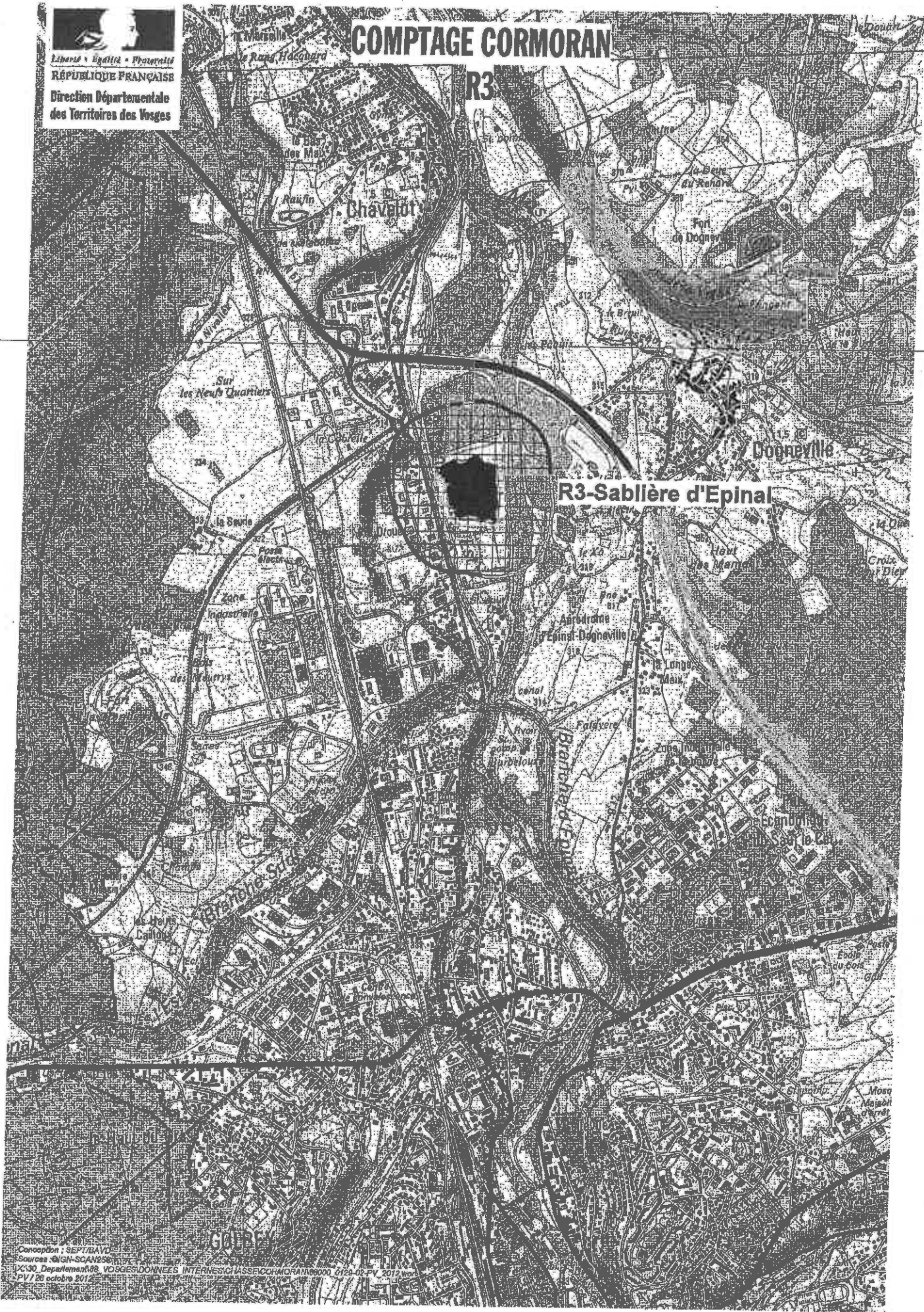


Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R3

R3-Sablère d'Epinal





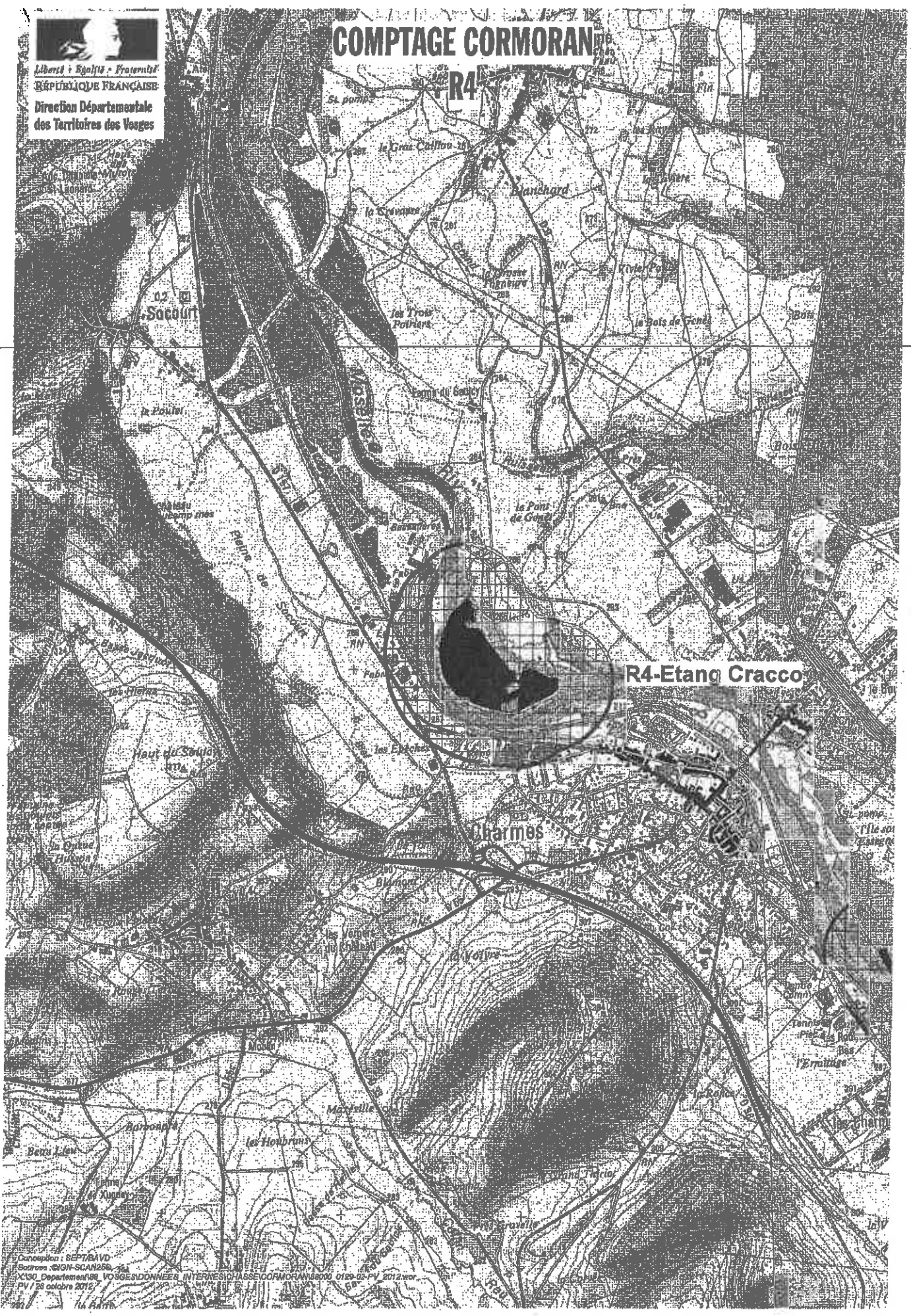
Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R4

R4-Etang Cracco

Charmes



Cartographie : SEPTAARD
 Sources : IGN-SCAN256
 XCSO, Département des Vosges DONNÉES INTERNES CHASSE CORMORAN 88000 0129-02-PV 2012.wor
 PV / 28 octobre 2012

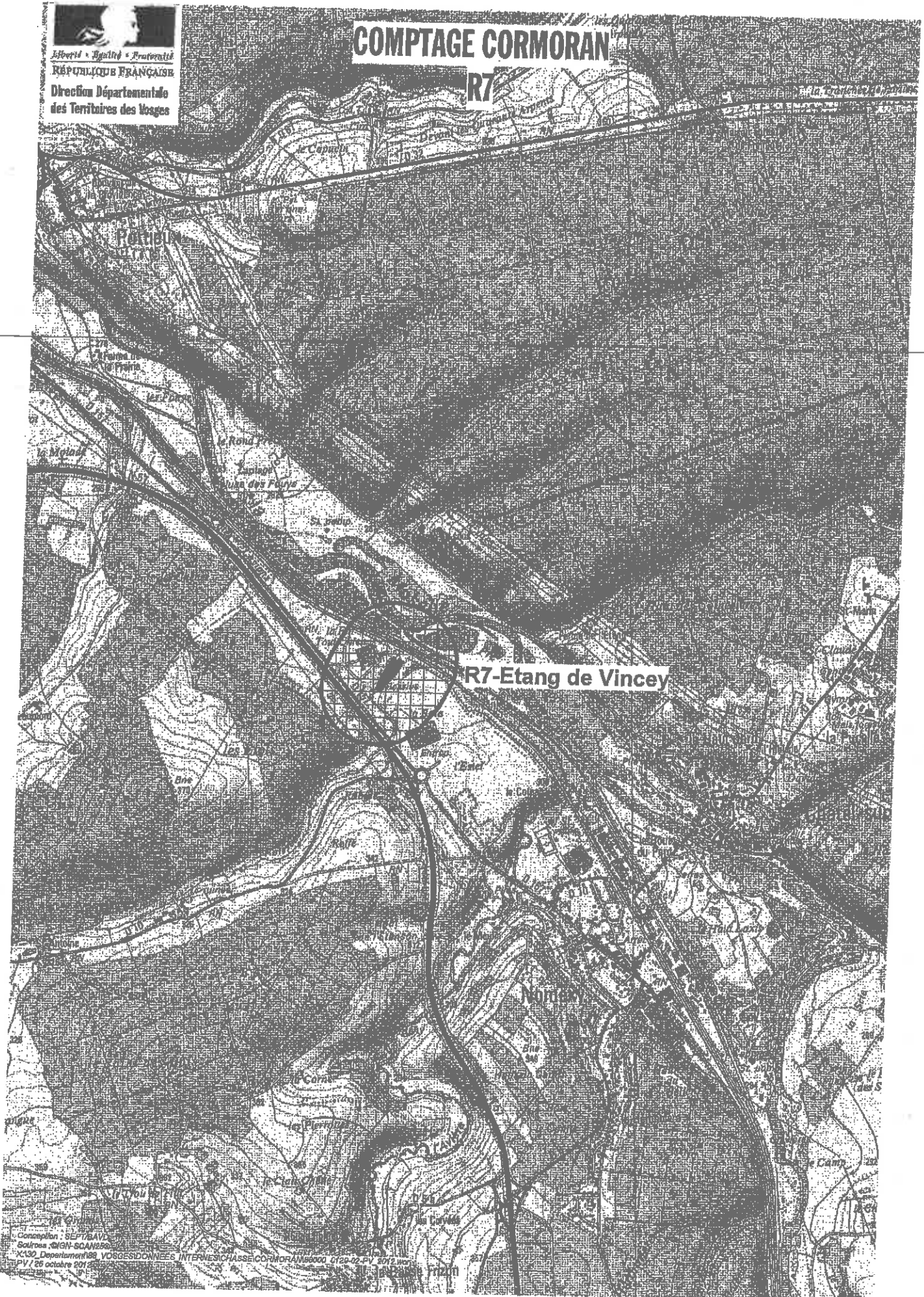


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R7

R7-Etang de Vincey

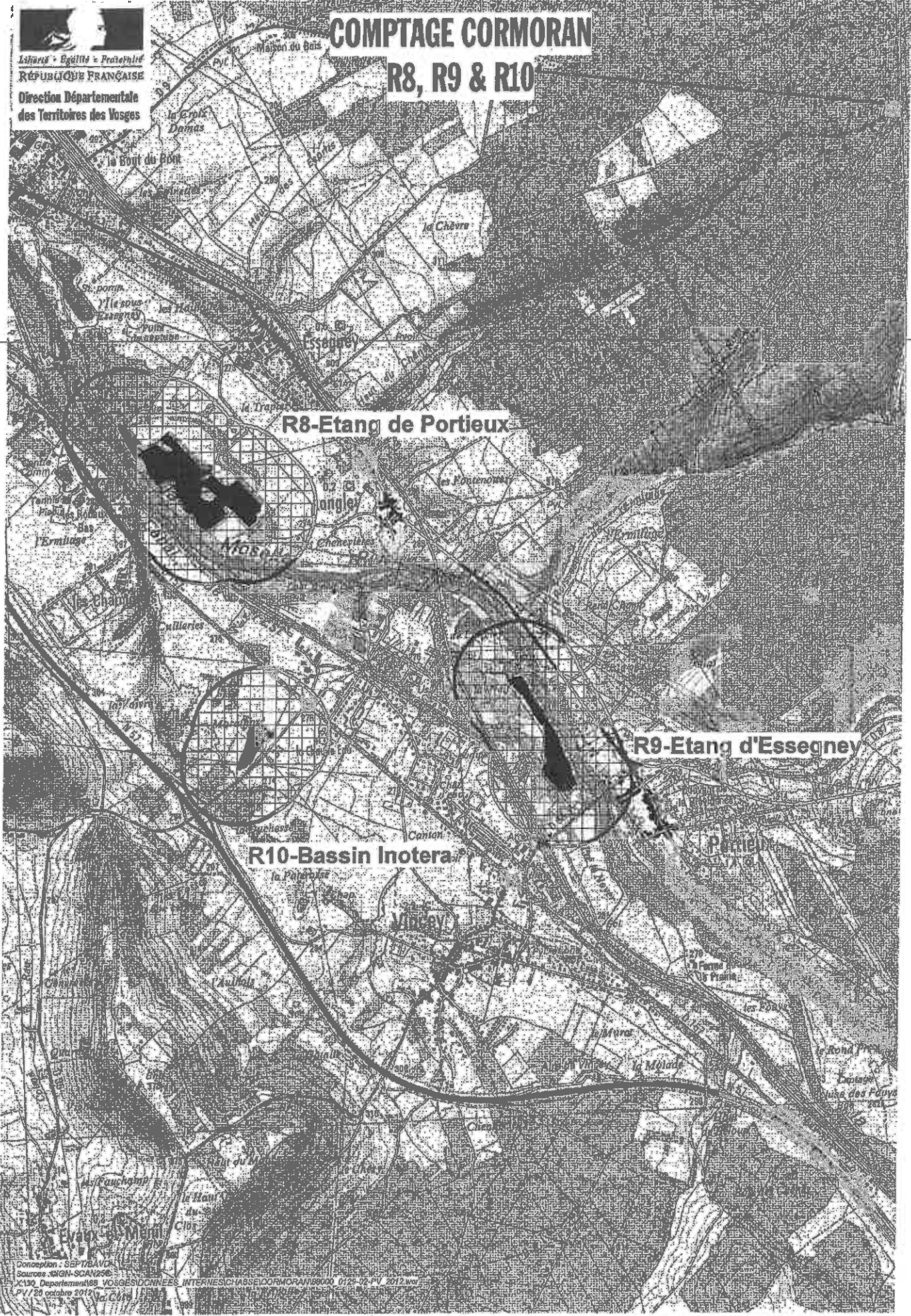


Conception : SEPT/BAVD
 Goureaux, GIGN-SCAN250
 XC130, Département 198, VOSGES/DOSSIER INTERNET/CHASSE CORMORAN/0001_0129-02_PV_R712_wer
 PV / 26 octobre 2012



Littoral - Bâti - Protection
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN R8, R9 & R10



R8-Etang de Portieux

R9-Etang d'Essegnev

R10-Bassin Inotera



Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

U2

U2-Lac de Celles sur Plaine

Celles sur Plaine

ORBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°353/2017/DDT DU 06 SEP. 2017
fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs
de régulation de grands cormorans pour la période 2017-2018**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L411-2 et R411-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2016-2019 (arrêté publié le 13 octobre 2016),

- VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°352/2017/DDT définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2017-2019,
- VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,
- VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,
- VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran dans sa séance du 7 juillet 2017,
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 22 août 2017,

CONSIDÉRANT que, pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs ainsi qu'en eaux libres et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées, des tirs sont autorisés pour la période 2017-2019 sur le département des Vosges dans le cadre du plan de gestion national susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les personnes assermentées désignées ci-après sont autorisées, au titre de la période 2017-2018, à encadrer et/ou effectuer les tirs de régulation des grands cormorans dans le cadre des opérations expérimentales en eaux libres au profit des populations de poissons menacées (sur les secteurs d'eaux libres définis dans l'arrêté préfectoral n°353/2017/DDT susvisé).

1. les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés

2. les gardes assermentés chargés de la coordination des différents secteurs d'eaux libres

SITE	Nom des coordonnateurs	Adresse
1 – Moselle	BRETON Nicolas (ADFDCV)	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
2 – Haute Moselle	MAROTEL Philippe (ADFDP)	2, les Fourrières – 88200 VECOUX
3 – Meurthe	LALVEE Laurent (FDCV)	13, rue des grandes Hières 88110 RAON L'ETAPE
	CLAUDEL Aimé (Garde-chasse)	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
4 – Vair, Vraine	LAMONTAGNE Gérôme (Garde-chasse)	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT REMIMONT
5 – Côney	GIGNEY Claude (louvétier)	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS LES BAINS
6 – Madon	DONEL Hervé (louvétier)	13, lot Claude Gellée – 88130 CHARMES
7 – Meuse	ADAM Noël (louvétier)	15, RD 74 – 88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE
8 – Saône	BUCA Michel (louvétier)	8, route de Droiteval – 88410 CLAUDON
9 – Vologne	BERGER Dominique (Garde-chasse)	5, rue du Bois Joli – 88200 SAINT NABORD
10 – Mortagne	MAIRE Claude (Garde-chasse)	36, grande rue 88700 SAINT MAURICE SUR MORTAGNE
11 – Semouse Augronne Combeauté	GIGNEY Claude (louvétier)	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS LES BAINS

Article 2

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à faire du tir de régulation des grands cormorans sur les secteurs d'eaux libres sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

LISTE DES TIREURS CORMORANS – PÉRIODE 2017-2018

NOM	FONCTION	ADRESSE
BASSIN MOYENNE MOSELLE, AVIÈRE, DURBION		
Lot 1 gibier d'eau (Châtel – Portieux)		
BRETON Denis	Tireur	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Nicolas	FDCV	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Aimé	Tireur	698, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
Lot 3 gibier d'eau (Chamagne)		
DUPRE Lionel	Tireur	43, route de Charmes – 88130 ESSEGNEY
MELVIN Camano	Tireur	Rue du Général Leclerc 88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
DIDELOT Patrick	Tireur	1, rue des cueilleurs 88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
Ballastières de Socourt		
CAMELLERI Serge	Tireur	2, place de Verdun – 88440 NOMEXY
KOEPFERT Aymeric	Tireur	155, rue de Viacelle – 88130 SOCOURT
KOEPFERT Cyril	Tireur	155, rue de Viacelle – 88130 SOCOURT
TRUFFY Thierry	Tireur	114, rue des Grelots – 88130 SOCOURT
VOIRIN Laurent	Garde-chasse	641, rue principale – 88130 SOCOURT
Ballastières de l'AAPPMA de Charmes à Socourt		
DONEL Hervé	Louvétier	13, lot Claude Gellée – 88130 CHARMES
Ballastière de Charmes (CRACCO)		
ROLIN Daniel	Tireur	210, grande rue 88450 BETTEGNEY SAINT BRICE

NOM	FONCTION	ADRESSE
Ballastière de Langley		
LANDORMY Fabien	Tireur	146, lot de la ballastière – 88130 LANGLEY
Étangs fédéraux Châtel et fédération de chasse		
BELLO alexandre	FDCV	11, chemin du Plain de Saut 88360 RUPT-SUR-MOSELLE
CANIVET Vincent	FDCV	75, impasse de la Digue – 88390 CHAUMOUSEY
LAVIT Philippe	FDCV	856, rue des pins – 88390 CHAUMOUSEY
LOEFFEL Walter	Tireur	Le Haut du Gerbier 88330 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
ROLIN Arnaud	ADFPD	9, rue du Côteau – 88440 NOMEXY
MASSOTTE Xavier	FDCV	34, place Gaston Litaize – 88000 DIGNONVILLE
PENNETIER Joanna	FDCV	27, rue le vieux moulin – 88160 LE MENIL
LABEDIE Maxime	FDCV	17, rue de la Maix – 88000 EPINAL
Ballastières communales de Châtel		
VUILLAUME Gilbert	Tireur	14, rue du pont du cerf 88330 HADIGNY-LES-VERRIERES
Ballastière communale de Vaxoncourt		
ANTOINE Michel	Tireur	60, grande rue – 88300 VAXONCOURT
SERTIC Joseph	Tireur	6, grande rue – 88300 VAXONCOURT
Étangs fédéraux d'Igney / Vaxoncourt / Girmont		
BALAY Michel	Tireur	22, rue Rapp – 88150 THAON LES VOSGES
PERRIN Joël	Tireur	6, rue pont du chêne 88330 HADIGNY LES VERRIERES
Girmont – Dogneville		
HOLVECK Jean-Luc	Tireur	16, rue de Lorraine – 88150 GIRMONT
HURAUX Stéphane	Tireur	32, rue Roger Ehrwein 88150 THAON LES VOSGES
Ballastières communales de Dogneville		
THIRIET Jean-Pierre	Tireur	6, rue des Pâquerettes – 88000 EPINAL
Secteur Durbion		
BALAY Benoît	Tireur	Scierie La Rochelieure 88330 DOMEVRE-SUR-DURBION
BALAY Thomas	Tireur	Scierie La Rochelieure 88330 DOMEVRE-SUR-DURBION
BASSIN DE LA HAUTE MOSELLE, AMONT D'ÉPINAL		
Secteur Dinozé, Arches, Pouxoux		
AIME Bruno	Responsable secteur	342, impasse du Voyer – 88550 POUXEUX
BAUBY Damien	Tireur	2, HLM sous les Thillots – 88550 POUXEUX
BOULAY-AUBEL Pierre	Tireur	35, rue Lindbergh – 88000 DOGNEVILLE
COMPAS Dimitri	Tireur	3, Rue Claude Gellée – 88000 EPINAL
DELAITRE Anicet	Tireur	1022A, rue du saut du Broc – 88550 POUXEUX
DUBOIS Claude	Tireur	24, rue de La Vologne – 88550 JARMENIL
JEAN Ludovic	Tireur	26, rue de Remiremont – 88380 ARCHES
SIBILLE Roland	Tireur	Rue des Moïses – 88550 JARMENIL
VOLTZ Robert	Tireur	4, rue de la gare – 88380 ARCHES

NOM	FONCTION	ADRESSE
Secteur Eloyes		
ANCEL Jean-Louis	Tireur	7, rue de la république – 88510 ELOYES
BELGERI Bernard	Tireur	27 bis, rue des chênes – 88510 ELOYES
BERGER Dominique	Garde Chasse	5, rue du Bois Joli – 88200 SAINT NABORD
GRANDGIRARD Bernard	Tireur	9, rue nouvelles – 88510 ELOYES
PIERRAT Étienne	Tireur	13, rue nouvelle – 88510 ELOYES
THIRIET Gérard	Tireur	43, rue de Jarménil – 88510 ELOYES
Secteur Saint Nabord, Remiremont, Vecoux, Dommartin Les Remiremont, Rupt sur Moselle		
AUDOUX Albert	Tireur	16, rue de la gare – 88200 VECOUX
FILHINE Denis	Tireur	10, rue du Tir – Les Breuchottes 88200 SAINT NABORD
FLEUROT Daniel	Tireur	16, rue des Deux ruisseaux 88200 SAINT NABORD
GUERLESQUIN Laurent	Tireur	2, rue de la forêt – 88200 SAINT-NABORD
MANGEL Bruno	Tireur	6, rue Vouaudin – 88200 VECOUX
MAROTEL Philippe	Responsable secteur	2, rue les fourrières – 88200 VECOUX
NAVILIAT Jean-Marie	Tireur	17, Rue Bambois – 88220 RAON-AUX-BOIS
PAGELOT Cédric	Tireur	3, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD
SCHERLEN Jean-François	Tireur	9, la vierge – 88200 VECOUX
SCHERLEN Simon-Pierre	Tireur	50, rue de Lorraine – 88200 RUPT-SUR-MOSELLE
SILLARI Dominique	Tireur	61, route de Xennois 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
VARINOT Francis	Tireur	108, rue du Gouot 88200 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
VILLEMIN Patrick	Tireur	6, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD
BASSIN MOSELOTTE		
Secteur Saint Amé, Vagney		
BAZIN Bernard	Garde-chasse	54, route de Meyvillers – 88120 SAINT-AME
BOURGAU Christian	Tireur	14, rue de la blanche Céline – 88120 SAINT-AME
CLAUDE Jean-Jacques	Louvetier	199, rue Jules Méline 88290 SAULXURE-SUR-MOSELLOTTE
PETIN Jean-Louis	Tireur	3, chemin du Chanois – 88120 LE SYNDICAT
SASSO Michel	Tireur	57, route de Peccavillers – 88120 LE SYNDICAT
THIRIET Hubert	Tireur	17, route des Gémaux – 8120 LE SYNDICAT
BASSIN MEURTHE		
Lot gibier d'eau Meurthe		
GERVAIS Mathieu	Tireur	60, rue Edmond Delorme – 54300 LUNEVILLE
LALVEE Laurent	FDCV	13, rue des grandes Hières 88110 RAON-L'ETAPE
NOEL Jean-Yves	Tireur	La Bouillereau 88230 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
WILHELM Laurent	Tireur	Les Colins – 54450 BIONVILLE

NOM	FONCTION	ADRESSE
Secteur Haute-Meurthe, Plaine, Rabodeau		
CLAUDEL Aimé	Garde-chasse	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
COLMANT Jean-Michel	Garde-chasse	30, rue Dauphine 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
COLSON Bernard	Tireur	6, rue de la Seppe – 88110 CELLES SUR PLAINE
DIDIERJEAN Alain	Garde-chasse	26, rue de la planchette 88650 ENTRE-DEUX-EAUX
FERTIG Bernard	Garde-champêtre	3, quai de la résistance 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
LEBOUBE Michel	Garde-chasse	24, rue des lacs – La Trouche 88110 RAON L'ETAPE
LECONTE Robert	Garde-chasse	38, rue Paul Rochatte – 88420 MOYENMOUTIER
LOUIS Bernard	Tireur	18 rue de la Meurthe 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE
MANGOLD Denis	Garde-chasse	39, plateau Saint-Maurice – 88210 SENONES
PROCOCKI Georges	Tireur	Bouilli Fontaine – 88110 CELLES SUR PLAINE
SABARTHES Eric	Tireur	MF de Venival – Saint-Prayel 88420 MOYENMOUTIER
BASSIN MEUSE, VAIR, VRAINE, PETIT VAIR		
Secteur Meuse, Mouzon, Vair		
BARNAY Serge	Tireur	7, grande rue – 88630 MAXEY-SUR-MEUSE
BRIDOUX Joël	Garde chasse / Pêche	19, rue de la Villion 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
COLTE Bernard	Louvetier	15, rue de Rollainville 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
KESSEL James	Tireur	12, rue d'Alger – 88630 COUSSEY
LEPETIT Éric	Tireur	22, rue de l'église – 88350 LIFFOL LE GRAND
Secteur Vair, Vraine		
ANSTETT Pascal	Tireur	53, rue de la mairie – 88170 HOUECOURT
CHARNOT Nicolas	Tireur	63, rue de la Cornette 88800 BELMONT-SUR-VAIR
LAMONTAGNE Christian	Tireur	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT-REMIMONT
LAMONTAGNE Gérôme	Garde-chasse	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT-REMIMONT
MASSEAUX Christophe	Tireur	291, rue de la 2ème DB 88800 SAINT REMIMONT
STOURBE Myriam	Tireur	20, rue de l'Église – 88170 SAINT PAUL
BASSIN SAÔNE		
BUCA Michel	Louvetier	8, route de Droiteval – 88410 CLAUDON
CANTON Daniel	Louvetier	230, rue d'Épinal – 88390 CHAUMOUSEY
MICHEL Jean Pierre	Tireur	5, rue de Harol – 88390 DOMMARTIN AUX BOIS
BASSIN CÔNEY		
Secteur Bains les Bains		
GIGNEY Claude	Louvetier	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS-LES-BAINS
Secteur Fontenoy le Château		
SCANELLA Bernard	Tireur	28, rue du colonel Gilbert 88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU

NOM	FONCTION	ADRESSE
BASSIN MADON		
Secteur Mirecourt		
ANNEN Bernard	Tireur	1, rue le village – 88270 MARONCOURT
JACQUEMIN Éric	Tireur	127, rue saint André – 88500 POUSSAY
OUDOT Bernard	Tireur	55, rue Alix Le Clerc – 88500 POUSSAY
BASSIN VOLOGNE		
Secteur Docelles		
OLIOT Eric	Tireur	17, HLM de la gare – 88460 DOCELLES
TISSERANT Dany	Tireur	6, rue des Gaises – 88460 DOCELLES
Secteur La Neuveville, Lépages		
MULLER Hervé	Tireur	15, rue de l'école 88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES
VIARD Gérard	Tireur	66, le village – 88460 XAMONTARUPT
Secteur Laveline devant Bruyères		
DELAITE Philippe	Tireur	36, le haut Vinot – 88640 JUSSARUPT
DEMENGEON François	Tireur	1, route de Prey – 88600 FIMENIL
BASSIN MORTAGNE		
Secteur Rambervillers		
CONREAUX André	Tireur	9, La Rappe – 88700 ROVILLE-AUX-CHENES
FRACHET François	Tireur	3, route de Rambervillers 88700 MENIL SUR BELVITTE
JACQUEL Jean-Luc	Tireur	9, bis rue du Guidon – 88700 JEANMENIL
MAIRE Claude	Garde-chasse	36, grande rue 88700 ST-MAURICE-SUR-MORTAGNE
SCHWARTZ Frédéric	Tireur	Le Rein Gourmand 88700 ROVILLE-AUX-CHENES
VIRION Daniel	Tireur	8, rue de Quillonhaie – 88600 AYDOILLES
BASSIN SEMOUSE, AUGRONNE, COMBEAUTÉ		
ROLIN Arnaud	ADFDA APPMA	9, rue du Côteau – 88440 NOMEXY
BELLO Alexandre	FDCV	11, Chemin du Plain de Saut 88360 RUPT SUR MOSELLE
CANIVET Vincent	FDCV	75, impasse de la Digue – 88390 CHAUMOUSEY
LAVIT Philippe	FDCV	856, rue des Pins – 88390 CHAUMOUSEY
BRETON Nicolas	FDCV	680, rue de Renauvold – 88390 GIRANCOURT
MASSOTTE Xavier	FDCV	34, place Gaston Litaize – 88000 DIGNONVILLE
PENNETIER Joanna	FDCV	27, rue le vieux moulin – 88160 LE MENIL
LABEDIE Maxime	FDCV	17, rue de la Maix – 88000 EPINAL
TOTAL GÉNÉRAL : 106 tireurs + les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés		

Article 3

Sur les piscicultures extensives en étang, seuls les exploitants de pisciculture et/ou leurs ayants-droits ainsi que toute personne dûment déléguée sont autorisés à effectuer des tirs de régulation de grands cormorans.

Article 4

Toutes les personnes autorisées à effectuer des tirs de l'espèce grand cormoran doivent respecter l'ensemble des dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral n°353/2017/DDT susvisé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département des Vosges ainsi que les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 06 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.